


## La réglementation :

Le [décret n°2010-455 du 4 mai 2010](#) relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques.

Le [décret n°2010-580 du 31 mai 2010](#) détermine les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, l'[arrêté du 31 mai 2010](#), pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret ci-mentionné.

 Les produits de catégories K1, K2, K3 et K4 ne sont plus autorisés depuis le 4 juillet 2017.

Pour plus de renseignements :

### Contacts :

Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
1, rue Préfet Claude Erignac  
54000 Nancy

[pref-defense-protection-civile@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

\*\*\*

### Site internet :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Feux-d-artifices>

Mis à jour le 12 Mars 2018



**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

# Feux d'artifices



### → Quand et dans quel cas doit être déclaré un feu d'artifice :

Tout organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration à la mairie du lieu du tir et à la préfecture au moins un mois avant le tir si :

- le feu d'artifice est composé de produits de catégorie F4 et/ou T2 (contenant plus de 500 grammes de matière active ou dont le diamètre est de plus de 105 mm)
- le poids total des produits des autres catégories F1, F2, F3 et T1 dépasse les 35 kg.

Un feu d'artifice ne comportant pas de produits F4 ou qui ne totalise pas 35kg de matière explosive des autres catégories n'a pas à être déclaré en préfecture.

### → Qui peut être organisateur :

L'organisateur peut être une personne physique ou morale qui réalise un spectacle pyrotechnique ou qui commande ce spectacle auprès d'une société. Le spectacle pyrotechnique se déroule sous sa responsabilité.

Il appartient à l'organisateur de :

- ✗ s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle
- ✗ nommer un responsable de stockage (si stockage momentané)
- ✗ nommer un responsable de la mise en œuvre (voir conditions ci-après)

### → Le responsable de la mise en œuvre :

Le tir des artifices des catégories F4 ne doit être effectué que par un artificier titulaire du certificat de qualification C4-T2.

L'acquisition, la détention et le tir des artifices de catégories F2, F3, conçus pour être lancés par mortier, ne peuvent être effectués que par un artificier titulaire du certificat de qualification C4-T2 ou d'un agrément préfectoral.

### → Comment déclarer le feu d'artifice :

Le dossier de déclaration est constitué des documents suivants :

- ✓ le « formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique » (document cerfa 14098\*01)
- ✓ le schéma de mise en œuvre du spectacle comportant un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours ainsi que les voies d'accès
- ✓ la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- ✓ la liste des produits utilisés mentionnant la dénomination commerciale, le calibre, la catégorie, la distance de sécurité, le numéro d'agrément ou le numéro de certification de type CE
- ✓ la présentation des conditions de stockages des produits (cf arrêté du 31 mai 2010 en cas de stockage momentané)
- ✓ la copie du certificat d'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification C4-T2 (documents en cours de validité au moment du tir)
- ✓ l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés au feu d'artifice.

Le dossier doit être déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle. Il peut être envoyé par mail. À réception du dossier complet et conforme un récépissé sera délivré.

Des mesures complémentaires peuvent être prises par le préfet ou le maire en vertu de leur pouvoir de police en vue d'assurer la sécurité publique.